

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de circulation
A 119/23



Le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande de SOBECA Cavaillon,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,
Vu l'arrêté 2023/03 de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse
portant permission de voirie,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SOBECA Cavaillon représentée par Monsieur BERGER Theo Paul, sis TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, est autorisée à effectuer les travaux suivants : pose de 2 câbles souterrains sur la D2 route de Cavaillon à MAUBEC à compter du 28 août 2023 pour une durée d'un mois.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une circulation alternée au droit de la zone d'intervention par des feux tricolores. De même, la société intervenant durant cette période sera susceptible de stationner ses engins sur les lieux des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.

Article 4 : Une visite obligatoire des chantiers devra être prévue avant et après la réalisation des travaux avec Julien FAVAS, responsable de la voirie au 06-48-57-32-48. Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 6 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Fait à MAUBEC, le 18 août 2023
Le Maire,



Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.